



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2009 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2009 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1 | Bases légales | 3 |
| 1.1 | Droit national | 3 |
| 1.2 | Droit international | 3 |
| 1.3 | Interventions parlementaires | 3 |
| 1.4 | Modification de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration | 4 |
| 2 | Composition de l'AIEP | 6 |
| 3 | Gestion de l'activité | 6 |
| 4 | 25 ans de l'AIEP | 7 |
| 5 | Organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision | 8 |
| 5.1 | Aperçu | 8 |
| 5.2 | Rapport d'activités des organes de médiation | 8 |
| 5.3 | Echange AIEP – Organes de médiation | 8 |
| 6 | Procédures de plainte | 10 |
| 6.1 | Compte-rendu | 10 |
| 6.2 | Emissions contestées | 10 |
| 6.3 | Plaintes admises | 11 |
| 6.4 | Recevabilité | 11 |
| 6.5 | Droit matériel | 13 |
| 6.6 | Procédure suite à des violations du droit | 14 |
| 7 | Jurisprudence de l'AIEP | 16 |
| 7.1 | Décision b. 592 du 5 décembre 2008 concernant le reportage «Camping Paradiso», diffusé par la Radio DRS 1 dans le cadre de l'émission «Zweierleier» | 16 |
| 7.2 | Décision b. 597 du 20 février 2009 concernant des scènes du film «Ken Park» diffusées sur Schweiz 5, dans le cadre du reportage «Erotic Night» | 17 |
| 7.3 | Décision b. 601 du 27 août 2009 concernant les transmissions du tournoi de tennis ATP «Davidoff Swiss Indoors» sur la Télévision Suisse Romande | 18 |
| 8 | Tribunal fédéral | 20 |
| 8.1 | Arrêt 2C_862/2008 du 1er mai 2009 | 20 |
| 8.2 | Arrêt 2C_190/2009 du 30 septembre 2009 | 20 |
| 9 | Activités internationales | 22 |
| 10 | http://www.aiep.admin.ch | 23 |
| | Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat | 24 |
| | Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2009 | 25 |

1 Bases légales

1.1 Droit national

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l’art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La législation fédérale sur la radio et la télévision se compose de la loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), de l’ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ainsi que du règlement de l’AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409).

1.2 Droit international

L’AIEP examine sur plainte que le droit international directement applicable soit également respecté (art. 97 al. 2 let. a LRTV). Il s’agit plus particulièrement de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l’Europe ratifiée par la Suisse (CETT; RS 0.784.405). Les prescriptions de son art. 7 sur la responsabilité du radiodiffuseur ne sont actuellement pas plus étendues que celles figurant dans le droit national aux art. 4 et 5 de la LRTV. La CETT est en cours de révision afin d’être adaptée notamment à la Directive sur les services de médias audiovisuels de l’Union européenne. Le projet de révision du 24 septembre 2009 prévoit un élargissement du champ d’application des programmes de télévision aux services de médias audiovisuels, avant tout aux services non linéaires (on demand). L’art. 6 du projet précité définit les standards minimaux de contenus en ce qui concerne la protection de la jeunesse, les représentations de la violence et la discrimination.

1.3 Interventions parlementaires

Conformément à l’initiative parlementaire « Pour des campagnes de votation équitables », les diffuseurs de radio et télévision détenteurs d’une concession doivent accorder un temps d’antenne gratuit avant une votation populaire fédérale aux partis représentés à l’Assemblée fédérale au sein d’un groupe parlementaire et aux comités d’initiative. La surveillance de la légalité sur le contenu du message incomberait à l’AIEP. La Commission des institutions po-

litiques du Conseil national a approuvé le 7 mai à l'intention de son Conseil le projet correspondant introduisant un tel spot publicitaire. Il n'a pas tenu compte dans son projet remanié des remarques pratiques et de principe sur le système de surveillance que l'AIEP avait formulées dans le cadre de la procédure de consultation, en particulier sur la surveillance préventive. Le Conseil fédéral s'est opposé au projet pour des raisons politiques et constitutionnelles dans sa prise de position du 19 août. Le 24 novembre, le Conseil national a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet.

Le Conseiller national Pius Segmüller a déposé en date du 24 septembre une interpellation « Organisation et élection de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision » (09.3844). Il la justifie par le fait que « ces derniers temps divers programmes ont blessé les sentiments moraux et religieux d'une grande partie de la population ». La multitude de plaintes déposées auprès de l'AIEP à ce sujet en est la preuve manifeste. Pius Segmüller se demande plus particulièrement si un changement dans le mode d'élection ou dans la composition de l'AIEP pourrait apporter des améliorations. De plus, il se demande si la qualité des décisions de l'AIEP pourrait être corrigée par des mesures d'ordre organisationnel.

Le Conseil fédéral a indiqué dans sa réponse du 11 novembre que l'on ne constate pas ces derniers temps une augmentation du nombre de plaintes concernant la protection des sentiments religieux ou la garantie de la moralité publique. Le Conseil fédéral nomme les membres de l'AIEP en tenant compte en premier lieu de leurs compétences dans les domaines du droit et des médias. Si un cas particulier requiert des connaissances spécifiques, l'AIEP peut faire appel à des experts. En définitive, il ne revient pas au Conseil fédéral de se prononcer sur la qualité des décisions rendues par l'AIEP. Celles-ci peuvent être portées au besoin devant le Tribunal fédéral. La discussion au Conseil national a été ajournée.

1.4 Modification de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration

Le Conseil fédéral a redéfini le cadre juridique pour l'indemnisation des membres des commissions extraparlimentaires. Le nouveau texte légal est l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration

(OLOGA ; RS 172.010.1), qui classe l'AIEP comme « commission de suivi du marché » (art. 8m let. b et 8p, annexe 3). Cette qualification a pour conséquence en particulier que tous les membres de l'AIEP seront indemnisés forfaitairement avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Dans le cadre de l'ordonnance prévalant jusqu'à présent, les membres de l'AIEP recevaient, à l'exception du président, des indemnités journalières pour les dédommager de leur activité.

2 Composition de l'AIEP

La composition de l'AIEP n'a pas été modifiée en 2009. Le mandat de ses neuf membres s'achèvera à la fin 2011 (voir annexe I).

3 Gestion de l'activité

L'AIEP, en tant qu'autorité fédérale indépendante de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et de l'Administration fédérale, est rattachée administrativement au Secrétariat général du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC), qui met à sa disposition les moyens financiers et se charge de la gestion comptable. L'AIEP a continué de respecter en 2009 les limites budgétaires qui lui avaient été fixées.

L'AIEP dispose d'un secrétariat, lequel conduit les affaires matériellement et administrativement. Il instruit en particulier les procédures de plainte, rédige la motivation des décisions, assume la gestion des affaires, représente l'Autorité vis-à-vis de l'administration fédérale et sert d'interlocuteur pour le public.

Le secrétariat de l'AIEP se compose de trois personnes travaillant à raison d'un taux global d'activité de 180% (pour davantage de détails, voir à ce propos l'annexe I). En comparaison avec l'année précédente, le taux d'occupation de la secrétaire juridique en charge des affaires francophones et italophones est passé de 30 à 40 %. Le nombre pendant de décisions à rédiger a ainsi pu être réduit considérablement.

4 25 ans de l'AIEP

L'AIEP a tenu en date du 1er octobre une conférence de presse à l'occasion des 25 ans de son existence. A cette occasion, elle a abordé plusieurs sujets, à savoir les aspects principaux de l'Autorité de plainte, la jurisprudence, les problèmes actuels et les projets législatifs en cours. Parmi les thèmes traités, une analyse des plaintes formées devant l'AIEP, de même qu'une comparaison avec les systèmes de surveillance étrangers étaient également à l'ordre du jour.

Par ailleurs, pour le jubilé de ses 25 ans, l'AIEP a également organisé le 20 novembre un colloque au titre « Médias arrogants ? Médias tenus en lièsières ? Surveillance des programmes, entre liberté des médias et protection du public ». Des orateurs suisses ou étrangers de la branche, du monde scientifique ou politique ont tenus divers exposés devant plus de 60 invités, parmi lesquels de nombreux anciens membres de l'AIEP. L'ancien président de l'AIEP Jörg Paul Müller, le directeur de la télévision Ueli Haldimann, le Prof. Andreas Kläy, la Conseillère nationale Natalie Rickli, le Prof. Mischa Senn et Emmanuelle Machet ont ainsi approfondi divers aspects de la surveillance des programmes.

5 Organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision

5.1 Aperçu

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision, à l'exception de ceux de la SRG SSR idée suisse (art. 91 LRTV). Les trois régions linguistiques disposent chacune de leur propre organe de médiation. La composition de ces organes de médiation n'a pas changé durant l'année en cours.

5.2 Rapport d'activités des organes de médiation

Chaque année, les organes de médiation, rattachés administrativement à l'AIEP, doivent rendre compte de leur travail dans un rapport d'activités à l'intention de l'Autorité. L'AIEP a précisé au cours de l'année les points que le rapport doit contenir. Outre des informations au sujet des réclamations qui ont été formées (nombre, diffuseur concerné, griefs, émissions contestées, liquidation etc.), le rapport doit également mentionner les activités de relations publiques entreprises par l'organe de médiation ainsi que ses tâches accessoires (par ex. réponse à des questions générales).

5.3 Echange AIEP – Organes de médiation

Les membres de l'AIEP et les responsables des organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision se sont rencontrés en date du 23 octobre. Il fut constaté que le public méconnaît la procédure de surveillance sur le contenu des émissions rédactionnelles, les instruments qui en découlent et les instances compétentes. L'AIEP a dès lors prié les diffuseurs de radio et télévision de publier au moins sur leur site web l'adresse de l'organe de médiation compétent. Cette volonté de l'AIEP n'a été suivie que sporadiquement.

L'art. 93 LRTV accorde aux organes de médiation une grande liberté sur la façon de traiter les réclamations, ce dont ils font usage. Ainsi, certains organes de médiations rencontrent toujours personnellement les parties concernées afin d'aplanir le litige. Les organes de médiation confrontés à un grand nombre de réclamations ne peuvent pas toujours suivre cette procédure coûteuse en temps s'ils veulent être efficaces. Ils se limitent alors à un échange

d'écritures, à visionner ou à écouter l'enregistrement de l'émission contestée et à former une prise de position personnelle comme rapport final.

Il doit toutefois découler clairement du rapport final qu'il ne s'agit pas d'une décision attaquable. De plus, il y a lieu de mentionner la possibilité de former une plainte auprès de l'AIEP avec les bases légales correspondantes. A défaut d'un pouvoir décisionnel, les organes de médiation ne peuvent pas contraindre les diffuseurs récalcitrants à leur fournir des informations ou l'enregistrement de l'émission contestée. Ces obligations, qui peuvent conduire à des sanctions administratives en cas de non-respect, n'existent que vis-à-vis de l'AIEP (art. 17 LRTV, 90 al. 2 let. e LRTV).

6 Procédures de plainte

6.1 Compte-rendu

Durant l'année, 16 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 25 l'année précédente). Seulement 6 d'entre elles étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 17 l'année précédente). A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit encore obtenir le soutien, par le biais de leur signature, de 20 autres personnes remplissant les conditions fixées à cet effet par la loi. Neuf nouvelles plaintes interjetées représentaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre sept l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la ou des émission(s) contestée(s). L'AIEP a par ailleurs reconnu un intérêt public à entrer en matière sur une plainte qui ne remplissait pas toutes les conditions formelles (art. 96 al. 3 LRTV).

176 réclamations ont été faites devant les organes de médiation rattachés à l'AIEP. Seuls 9,1 % des cas ont été transmis à l'AIEP, ce qui démontre la fonction essentielle de triage occupée par les organes de médiation dans le cadre de la procédure de surveillance en matière de droit des programmes.

En 2009, l'AIEP a liquidé 25 procédures de plainte au total (contre 21 l'année précédente), dont 20 ont été jugées au fond (contre 15 l'année précédente). Cinq plaintes ont été déclarées irrecevables (contre 6 l'année précédente).

Dans l'année, l'AIEP a siégé quatre fois. A une occasion, une séance s'est déroulée sur deux jours. Toutes les plaintes jugées au fond l'ont été lors de délibérations publiques.

6.2 Emissions contestées

A l'exception de deux plaintes, les plaintes formées devant l'AIEP se dirigeaient toutes contre des émissions télévisées. Douze plaintes visaient des émissions de langue allemande, trois plaintes des émissions de langue française et une seule plainte une émission italophone. En particulier, les émissions objets des plaintes ont été diffusées par la Télévision suisse alémanique SF/SF 1 (11), par la Télévision Suisse Romande TSR (2), par la radio DRS 1, RSI La 1 et Rouge TV/

Rouge FM (chacune une).

Les émissions contestées concernaient exclusivement des émissions diffusées par les chaînes de la SRG SSR idée suisse, à l'exception de Rouge TV/Rouge FM. A cet égard, il s'agissait pour la plupart d'émissions d'information de la Schweizer Fernsehen. La majorité des plaintes concernaient le magazine d'information «10 vor 10». Les émissions attaquées traitaient principalement de questions de santé ou de politique de santé, comme la grippe porcine, l'insuline, l'avortement tardif, la publicité clandestine pour des produits du tabac ou l'influence du « lobby pharmaceutique ».

6.3 Plaintes admises

Des 25 décisions notifiées pendant l'année, l'AIEP a considéré que quatre plaintes interjetées étaient bien fondées (tout comme l'année précédente). Elle a admis une plainte formée à l'encontre d'un reportage « Skandal um Pflegekind » diffusé dans le magazine « Rundschau » de la Schweizer Fernsehen. L'AIEP a considéré que l'émission avait violé le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV en ne permettant pas au public de se forger sa propre opinion sur la procédure de surveillance qui y était évoquée. Elle a également retenu une violation du principe de la présentation fidèle des événements en relation avec un reportage de « 10 vor 10 », « Arbeitskräfte aus der EU », dans la mesure où des faits essentiels n'avaient pas été transmis correctement au public. L'AIEP a par ailleurs admis une plainte du DETEC contre une émission érotique de Schweiz 5, qui portait atteinte à la moralité publique de l'art. 4 al. 1, 2ème phrase LRTV. Elle a également reconnu une violation de cette disposition dans le cadre d'une plainte dirigée contre « SF bi de Lüt – Heimspiel »; dans cette émission de divertissement, des poissons vivants qu'il fallait capturer à mains nues, étaient instrumentalisés comme des jouets.

6.4 Recevabilité

Une personne étrangère sans domicile en Suisse a formé pour la première fois une plainte devant l'AIEP à l'encontre d'une émission qui la concernait. L'AIEP a dû déterminer si les personnes physiques, sans nationalité suisse et sans permis d'établissement ou de séjour suisse, peuvent porter plainte au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV. La lettre de la loi n'est pas claire, car elle mentionne

expressément les conditions requises en seul lien avec la plainte populaire de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV. On peut toutefois déduire des travaux législatifs que le législateur souhaitait également restreindre la qualité pour agir, dans le cadre d'une plainte individuelle, aux seules personnes de 18 ans au moins, de nationalité suisse ou détentrices d'un permis d'établissement ou de séjour suisse. Cette situation juridique qui n'est pas satisfaisante, en particulier sous l'angle du droit à l'égalité, s'explique avant tout par le fait que cette question ne s'était jamais posée en pratique jusqu'à présent. Le législateur ne s'en était donc pas préoccupé lors de la dernière révision de la loi, au contraire de la qualité pour agir des personnes morales. Dans l'affaire susmentionnée, l'AIEP est toutefois entrée en matière, car elle a admis un intérêt public à ce qu'une décision soit rendue conformément à l'art. 96 al. 1 LRTV.

Dans une décision tierce, l'AIEP a constaté qu'il n'existait pas de droit à la mention d'un événement déterminé dans les émissions d'actualités de la Schweizer Fernsehen. Ni les principes d'information (art. 4 al. 2 et 4 LRTV) ni la plainte pour refus d'accès au contenu d'un programme (art. 97 al. 2 let. b LRTV) n'obligent les diffuseurs à traiter d'un thème sur le plan rédactionnel. Les diffuseurs sont en principe libres dans le choix des thèmes en raison de l'autonomie des programmes ancrée dans la constitution et la loi (art. 93 al. 3 Cst., art. 6 al. 2 LRTV). Au surplus, le grand nombre d'événements et de thèmes possibles d'une part et le temps de diffusion limité d'autre part contraignent les rédactions d'émissions d'actualités à opérer une sélection rigoureuse.

Dans la plainte concernant le reportage « Arbeitskräfte aus der EU » de l'émission « 10 vor 10 », il était en soi admis que la diffusion concernée ne satisfaisait pas au principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV. La partie intimée a pourtant requis de ne pas entrer sur la plainte au motif qu'elle avait diffusé « un complément » avec une rectification le jour suivant dans le cadre de la même émission. Il n'existait ainsi plus d'intérêt actuel (voir à cet égard également le ch. 6.6). Dans sa décision, l'AIEP a cependant retenu que la rédaction de « 10 vor 10 » ne reconnaissait pas de violation de la loi et qu'en outre, aucune décision n'avait été déjà rendue au regard de l'émission attaquée. Au demeurant, dans le cadre de la procédure de plainte devant l'AIEP, un intérêt actuel particulier n'était pas requis.

6.5 Droit matériel

Comme l'année précédente, les nombreux principes relevant du droit des programmes, en particulier le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV, ont figuré au premier plan dans l'examen sous l'angle matériel.

Dans une décision admettant une plainte à l'encontre du reportage « Skandal um Pflegekind » de l'émission « Rundschau » et confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt 2C_291/2009 du 12 octobre), l'AIEP a relevé que les personnes qui sont attaquées ne doivent pas être entendues seulement pour la forme. Dans l'émission en question, un juge qui était critiqué avait certes eu l'occasion de prendre position sur les reproches qui lui étaient adressés. Par la suite, la rédaction avait toutefois ignoré certaines de ses déclarations, pourtant décisives dans la formation de l'opinion du public. Le point de vue du juge attaqué ainsi que ses meilleurs arguments n'ont pas été traduits suffisamment. Il s'agit de l'un des principaux motifs ayant conduit l'AIEP à admettre une violation du principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV.

Le concept de l'émission et le choix des experts découlent en principe de l'autonomie des programmes du diffuseur. Si un thème qui est traité est controversé et que la rédaction se limite à un expert qui représente un point de vue prédominant, elle doit faire en sorte lors de la préparation du programme de garantir la libre formation de l'opinion du public. L'AIEP a considéré que cette exigence était réalisée dans un reportage sur le diabète du magazine de santé « Puls » de la Schweizer Fernsehen. En plus des patients concernés, la présentatrice a confronté à plusieurs reprises l'expert aux arguments de la partie adverse. Il ressortait clairement pour le public que l'opinion de l'expert était controversée.

Pour la première fois, l'AIEP a été confrontée à des plaintes dirigées contre plusieurs émissions de la Schweizer Fernsehen au sujet de sondages avant des votations et élections fédérales. Dans ses prescriptions du droit des programmes, l'AIEP s'aligne de manière considérable sur les recommandations en la matière du Conseil de l'Europe. Dès lors, les émissions correspondantes doivent explicitement mentionner l'institut qui a mené l'enquête d'opinion, la méthode de sondage utilisée (par ex. nombre de personnes interrogées, questions po-

sées), la période d'enquête et la marge d'erreur possible, mais encore rapporter correctement les résultats. De plus, il est interdit de publier les résultats du sondage d'opinion peu avant la votation ou l'élection aux urnes. Malgré quelques manquements constatés, l'AIEP a rejeté les deux plaintes traitées en cours d'année. Elle a toutefois exprimé des réserves sur le fait que la Schweizer Fernsehen a en partie défini comme « représentatifs » les résultats du sondage dans les émissions contestées.

Dans plusieurs décisions, l'AIEP a développé sa pratique en lien avec la moralité publique de l'art. 4 al. 1 2ème phrase et avec les limites du droit des programmes à poser aux émissions satiriques (voir à cet égard égal. le ch. 7.2). Elle a ainsi inclus la protection de la dignité des animaux dans le principe élargi de la moralité publique. Par contre, les plaintes formées ne lui ont pas permis d'approfondir la jurisprudence en matière de refus d'accès au contenu du programme (art. 97 al. 2 let. b LRTV) et d'obligation de signalétique pour les émissions susceptibles de porter préjudice aux mineurs (art. 4 al. 1 ORTV).

6.6 Procédure suite à des violations du droit

Lorsque l'AIEP constate une violation du droit, elle fixe généralement au diffuseur concerné un délai de 30 jours afin qu'il l'informe des dispositions qu'il a prises (art. 89 al. 1 LRTV). Les mesures doivent empêcher une nouvelle violation des dispositions du droit des programmes concernées. Si l'AIEP considère que les mesures ne sont pas suffisantes, elle peut demander au DETEC des corrections dans la concession, des conditions à l'activité du diffuseur ou même interdire la diffusion du programme.

L'AIEP a jugé que les mesures prises par les diffuseurs durant l'année étaient toutes suffisantes. Il s'agissait pour l'essentiel de mesures internes, telles que des cours de perfectionnement ou des modifications dans la structure organisationnelle. La Schweizer Fernsehen a apporté un complément à ses lignes directrices avec une partie dédiée au tournage avec des animaux.

Dans une décision relative à une émission de « 10 vor 10 » qui concernait les possibles répercussions de l'Accord élargi sur la libre circulation des personnes avec l'UE, l'AIEP a renoncé à la procédure de l'art. 89 al. 1 LRTV. Elle a reconnu les efforts entrepris par la rédaction pour corriger son erreur dans

l'émission du lendemain. La violation du principe de la présentation fidèle des événements n'a cependant pas pu être réparée, car la correction n'est pas intervenue dans la même édition du magazine d'information. Une rectification publique représente néanmoins une mesure plus importante que les mesures habituelles qui sont requises en principe à la suite d'une violation du droit pour empêcher qu'une telle violation ne se reproduise à l'avenir.

7 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre résume quelques décisions rendues par l'AIEP au cours de l'année. Les décisions de 2009 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet de l'AIEP (www.aiep.admin.ch)

7.1 Décision b. 592 du 5 décembre 2008 concernant le reportage « Camping Paradiso », diffusé par la Radio DRS 1 dans le cadre de l'émission « Zweierleier »

Exposés des faits: Dans le cadre de l'émission satirique « Zweierleier », la radio DRS 1 a diffusé le 26 juillet 2008 le reportage « Camping Paradiso ». Au centre: deux touristes suisses se retrouvent comme chaque année dans un camping en Italie. Ils critiquent tout ce qui leur est étranger. Les deux rôles sont interprétés par la comédienne et cabarettiste Birgit Steinegger. La plainte vise une conversation entre les deux femmes, dans laquelle Barack Obama est décrit comme un « nègre ». Pour le plaignant, cette expression est inutilement rabaisante et discriminatoire.

Appréciation: Il s'agit de mettre en balance des principes constitutionnels opposés qui sont d'une part l'autonomie des programmes et les droits fondamentaux comme la liberté d'expression et la liberté artistique et d'autre part, l'interdiction de la discrimination et la protection de la dignité humaine. La satire ne doit en principe pas porter atteinte au noyau même des droits fondamentaux. En lien avec les droits fondamentaux concernés, il existe en particulier une violation quant un reportage véhicule un message méprisant pour l'être humain, discriminatoire ou raciste. Il s'agit également de reconnaître une violation de ces droits si des propos ou des représentations méprisants, discriminatoires ou racistes ne sont pas englobés dans la satire, mais poursuivent cette fin en soi.

Le reportage critiqué ne diffuse pas de message méprisant, raciste ou discriminatoire. Il traite bien plutôt de la vision étriquée des deux protagonistes et de leur hostilité face aux étrangers. Il était ainsi presque obligatoire de faire usage de l'expression litigieuse de « nègre » pour exprimer la vision du monde et l'état d'esprit très étroits de ces personnes. Le reportage ne rabaisse toutefois ni Barack Obama ni la race noire ou les métisses en général. L'utilisation du

mot nègre, en soi raciste, ne poursuit pas ce but. Il est pleinement reconnaissable que cette façon de voir, avec tous ses stéréotypes simples, ses déficits et ses contradictions, est portée en ridicule. Elle paraît bête et donne à sourire. Cette intention est reconnaissable pour le public en raison de la forme (type d'émission et tonalité) et du contenu du reportage qui utilise le style et la manière de faire propre à la satire. Une interdiction générale d'employer le terme nègre, indépendamment du contexte, ne serait pas compatible avec l'autonomie des programmes qui revient aux diffuseurs. Si l'on ne pouvait faire usage que de mots et d'expressions politiquement corrects dans des émissions satiriques, la forme artistique de la satire n'en trouverait fortement restreinte, et elle perdrait en force et en saveur.

L'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité pour les motifs susmentionnés.

7.2 Décision b. 597 du 20 février 2009 concernant des scènes du film « Ken Park » diffusées sur Schweiz 5, dans le cadre du reportage « Erotic Night »

Exposés des faits: Schweiz 5 diffuse régulièrement dans le cadre de la programmation nocturne l'émission « Erotic Night ». Y apparaissent principalement des scènes de films au contenu érotique. Les séquences s'accompagnent de musique. Il s'agissait, en ce qui concerne les scènes contestées, de séquences du film « Ken Park » paru en 2002. Dans les passages diffusés durant l'émission « Erotic Night » du 14/15 novembre 2008, un adolescent d'env. 15 ans s'adonnait à des actes sexuels avec une femme visiblement bien plus âgée. Une fillette se trouvait devant un poste de télévision qui diffusait un film porno. Devant elle, deux poupées nues aux jambes écartées étaient assises sur une table.

Appréciation: L'art. 4 al. 1 2ème phrase LRTV interdit entre autres les émissions qui portent atteinte à la moralité publique. La disposition a pour but de protéger avant tout, outre les droits fondamentaux, les sentiments moraux dans les affaires sexuelles. Les représentations aux contenus sexuels ne doivent pas servir cette fin en soi ou rabaisser l'être humain comme simple objet aux tendances voyeuristes, dans un pur but de divertissement. Cela étant, il s'agit de tenir compte de l'évolution des mœurs dans la société.

Dans l'appréciation des scènes litigieuses, la question de savoir si le film « Ken Park » qui traite des abus sur des mineurs par le biais d'images en partie crues a une éventuelle valeur culturelle, ne joue aucun rôle. Il n'est absolument pas possible pour le public de se faire une opinion sur le film sur la base des seules séquences diffusées. Dans le cadre de l'émission « Erotic Night », ce sont de toute façon les représentations érotiques, mettant en scène des corps et des pratiques sexuelles, qui figurent au premier plan. Les dialogues ne sont pas audibles pour le public. L'émission offre exclusivement un divertissement érotique. Dans ce contexte, le jeune garçon et la petite fille apparaissent dans les scènes incriminées comme des purs objets sexuels pour des adultes qui auraient certains penchants. Ces scènes dégradantes portent atteinte à la moralité publique. L'AIEP a dès lors admis la plainte à l'unanimité.

7.3 Décision b. 601 du 27 août 2009 concernant les transmissions du tournoi de tennis ATP « Davidoff Swiss Indoors » sur la Télévision Suisse Romande

Exposés de faits: La TSR retransmet chaque année en direct de Bâle les « Davidoff Swiss Indoors ». Le groupe Davidoff participe à la manifestation en tant que sponsor titre. Son logo est présent sur plusieurs banderoles et ainsi visible pour les téléspectateurs à plusieurs reprises. Une organisation antitabac a porté plainte contre les retransmissions des tournois de tennis 2008. Elle a fait valoir qu'il s'agissait de publicité clandestine gratuite pour les produits du tabac. Par ailleurs, la protection de la jeunesse n'était pas garantie parce que des produits dommageables pour les mineurs étaient associés à leurs idoles du tennis.

Appréciation: Il existe une violation du principe de la présentation fidèle des événements à travers la publicité clandestine lorsque des messages publicitaires ne sont pas couverts par une certaine valeur informative ou ne forment pas des éléments constitutifs de l'arrière-plan. Les messages publicitaires dans les émissions rédactionnelles ne doivent pas poursuivre ce but en soi. La législation sur la radio et la télévision ne prévoit pas une réglementation particulière en lien avec la publicité clandestine pour les produits du tabac, comme c'est par ex. le cas en France.

Les journalistes sportifs n'ont jamais mentionné « Davidoff » comme sponsor

titre et ont parlé continuellement des « Swiss Indoors ». Il n'existe ainsi pas d'effet publicitaire sur ce point. Au cours des retransmissions des divers tournois, les caméras n'ont pas mis volontairement en exergue les banderoles avec le logo Davidoff. Toute l'attention était concentrée sur les joueurs et leurs actions sportives. Les banderoles publicitaires font par ailleurs partie du décor dans de nombreuses autres manifestations sportives et sont forcément visibles pour les téléspectateurs également. L'AIEP a nié pour ces motifs une violation du principe de la présentation fidèle des événements par le biais de publicité clandestine gratuite inadmissible.

Les retransmissions du tournoi de tennis ne portent pas plus préjudice à l'épanouissement physique, psychique, moral ou social des mineurs. Les jeunes sont régulièrement confrontés à de la publicité pour de l'alcool ou du tabac lors de concerts, de festivals ou de rencontres sportives. Il s'agit aussi de relativiser l'effet publicitaire de Davidoff sur les mineurs qui ne font pas forcément automatiquement le lien entre le logo Davidoff et les produits du tabac. Pour un non-initié, il n'est pas reconnaissable que le logo se réfère à de la publicité pour le tabac et non pas au parfum du même nom par ex.

L'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité pour les motifs susmentionnés. La décision a été attaquée par un recours en matière de droit public porté devant le Tribunal fédéral.

8 Tribunal fédéral

Durant l'année passée en revue, la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral a statué sur plusieurs recours en matière de droit public contre des décisions de l'AIEP. Outre les arrêts résumés ci-après, le Tribunal fédéral a rejeté un recours et n'est pas entré en matière sur un autre recours pour des motifs de forme. Par ailleurs, un recours a été retiré.

8.1 Arrêt 2C_862/2008 du 1er mai 2009

Contrairement à l'AIEP, le Tribunal fédéral a considéré que le reportage diffusé le 31 mai 2007 « Le juge, le psy et l'accusé » dans le cadre de l'émission « Temps présent » de la TSR n'a pas violé le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV). Il a reconnu que le point de vue du psychiatre attaqué n'est pas assez développé dans le cinquième volet de l'émission. Toutefois, on ne peut pas apprécier ce cinquième exemple - qui traite d'une affaire pénale genevoise dans laquelle un père a été accusé à tort d'abus sexuels - sans tenir compte de l'ensemble du reportage. Or, le point de vue des psychiatres est suffisamment développé dans le traitement des autres volets. Contrairement à l'AIEP, le Tribunal fédéral a considéré que la comparaison de la procédure genevoise avec le cas Outreau était correcte et admissible au regard de la problématique traitée. En raison de ses connaissances préalables et du reportage litigieux, le public était conscient des différences existant entre les deux affaires.

8.2 Arrêt 2C_190/2009 du 30 septembre 2009

Dans une décision du 22 août 2008, l'AIEP a rejeté une plainte dirigée contre des reportages diffusés dans le cadre des émissions « Tagesschau » et « 10 vor 10 », faisant état des résultats de sondages en vue de deux prochaines votations populaires. Dans son recours, le recourant fait valoir le fait que le lien étroit avec l'objet de l'émission lui a été nié à tort (art. 94 al. 1 LRTV). Par ailleurs, l'AIEP aurait violé des prescriptions en matière de récusation.

Le Tribunal fédéral indique dans son arrêt que bien que le recourant dispose de connaissances particulières sur les sondages comme professeur de mathématique et publiciste, cet intérêt scientifique personnel et particulier ne suffit

cependant pas à remplir la condition du lien étroit particulier avec le thème de l'émission, condition nécessaire à une plainte individuelle.

En ce qui concerne les droits procéduraux de celui qui forme une plainte populaire selon l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV, le Tribunal fédéral précise sa pratique en se référant à la révision de la LRTV du 24 mars 2006. Il rappelle que selon l'art. 86 al. 3 LRTV, les dispositions de la PA, contrairement à l'ancien droit, sont également applicables à la procédure devant l'AIEP pour autant que la LRTV n'en dispose pas autrement. En conséquence, le recourant à l'origine d'une plainte populaire peut bénéficier des garanties procédurales correspondantes et faire valoir des griefs devant le Tribunal fédéral. Il ne peut toutefois faire valoir que des vices de procédure, dont la non observation équivaut à un déni de justice formel, dès lors qu'il n'était pas légitimé à agir dans la cause (au contraire de celui qui forme une plainte individuelle).

Le Tribunal fédéral considère que les motifs de partialité invoqués par le recourant en ce qui concerne le Président de l'AIEP ne sont objectivement pas suffisants. Il indique que l'enregistrement de la délibération publique fait partie des documents internes qui ne sont pas couverts par le droit de consulter les pièces. Le recourant désirait prouver, sur la base de l'enregistrement, la partialité du président de l'AIEP.

9 Activités internationales

Dans le cadre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) à laquelle appartient l'AIEP depuis 1996, deux rencontres ont eu lieu comme chaque année, l'une à Tallinn (du 6 au 8 mai) et l'autre à Dresdes (du 14 au 16 octobre). Outre le développement juridique actuel dans le domaine de la radiodiffusion européenne, certains aspects de la protection des mineurs ont également été abordés, comme par exemple la question de la légitimité d'émissions particulières destinées aux enfants de moins de trois ans.

L'EPRA est une organisation indépendante regroupant les autorités de surveillance européennes de radiodiffusion, dont font partie 52 instances. Le but principal est l'échange d'informations et d'opinions sur des questions actuelles de radiodiffusion. Le secrétariat a son siège à Strasbourg. La Commission européenne et le Conseil européen sont également représentés à l'EPRA en tant qu'observateurs.

10 <http://www.aiep.admin.ch>

Le site web représente pour l'AIEP un pilier central dans son travail de relations publiques. Outre des informations utiles sur l'organisation, les tâches et l'ensemble de la procédure de surveillance, l'AIEP publie, depuis plus de 10 ans, toutes ses décisions sous forme anonyme dans leur langue originale et met à la disposition des utilisateurs une banque de données de ses décisions. Par ailleurs, elle informe des prochaines délibérations publiques et des objets qui y seront traités. Les articles scientifiques, qui traitent de l'activité de l'AIEP de manière plus approfondie, se trouvent sous une autre rubrique.

Les personnes concernées ou intéressés ont la possibilité de poser des questions, formuler des remarques ou des critiques à l'adresse électronique du secrétariat de l'AIEP (info@ubi.admin.ch).

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

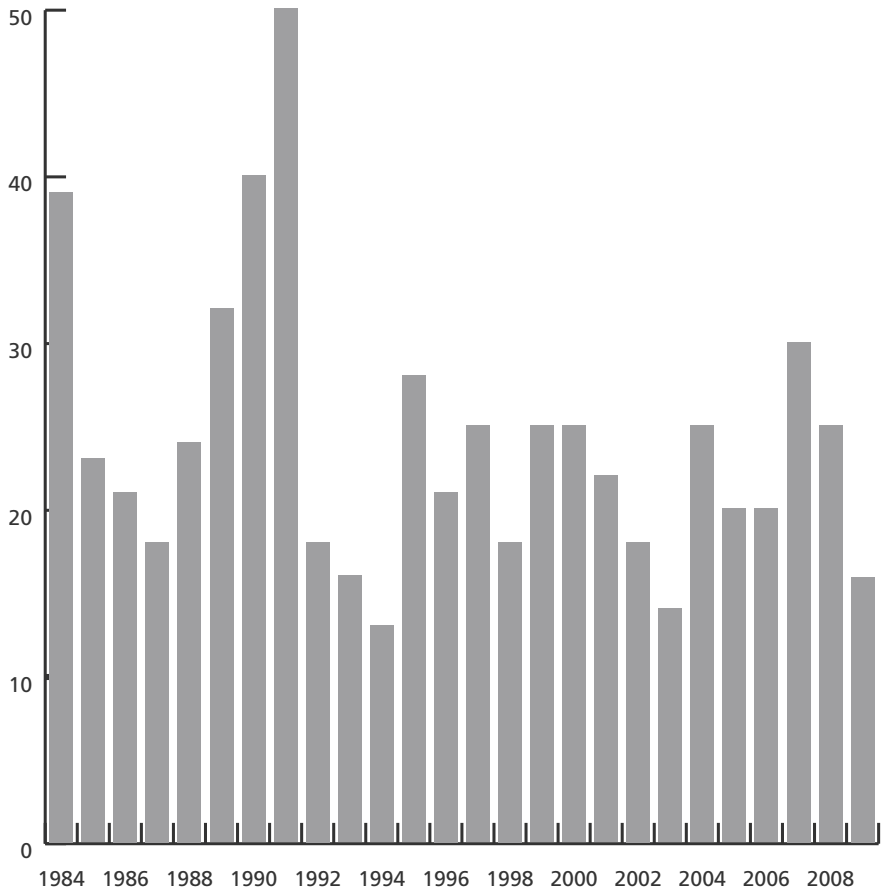
Membres

| | entrée en fonction | nommé jusqu'au |
|---|-------------------------------|----------------|
| Roger Blum (professeur ordinaire et directeur d'institut, BE) | 01.01.2008 président | 31.12.2011 |
| Regula Bähler (avocate, ZH) | 01.01.2001 vice-présidente | 31.12.2011 |
| Paolo Caratti (avocat et notaire, TI) | 01.01.2004 | 31.12.2011 |
| Carine Egger Scholl (avocate, BE) | 01.01.2004 | 31.12.2011 |
| Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU) | 01.05.2002 | 31.12.2011 |
| Denis Masmajan (journaliste, GE) | 01.01.1997 | 31.12.2011 |
| Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale, SZ) | 01.01.2001 | 31.12.2011 |
| Claudia Schoch Zeller (rédactrice et avocate, ZH) | 01.02.2005 | 31.12.2011 |
| Mariangela Wallimann-Bornatico (BE) | 01.07.2008 | 31.12.2011 |

Secrétariat de l'AIEP

| Secrétariat juridique | entrée en fonction | poste à |
|------------------------------|--------------------|---------|
| Pierre Rieder (direction) | 01.10.1997 | 90 % |
| Réjane Ducrest | 15.08.2008 | 40 % |
| Chancellerie | entrée en fonction | poste à |
| Nadia Mencaccini | 01.05.2006 | 50 % |

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2009



| | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

PLAINTES

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Déposées | 39 | 23 | 21 | 18 | 24 | 32 | 40 | 50 | 18 | 16 | 13 | 28 | 21 |
| Réglées | 31 | 25 | 23 | 16 | 17 | 36 | 35 | 42 | 29 | 22 | 10 | 23 | 29 |
| Reportées | 8 | 6 | 4 | 6 | 13 | 9 | 14 | 21 | 10 | 4 | 8 | 13 | 5 |

TYPE DE PLAINTES

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---|---|----|----|
| Populaires / intérêt public | 11 | 8 | 6 | 5 | 9 | 11 | 31 | 33 | 10 | 7 | 9 | 16 | 17 |
| Individuelles | 28 | 15 | 15 | 13 | 15 | 21 | 9 | 17 | 8 | 9 | 4 | 12 | 4 |
| Département | | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

| | | | | | | | | | | | | | |
|------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| Radio | 13 | 8 | 5 | 6 | 4 | 10 | 7 | 15 | 6 | 4 | 5 | 4 | 3 |
| Télévision | 26 | 15 | 16 | 12 | 20 | 22 | 33 | 35 | 12 | 12 | 8 | 24 | 18 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|----|---|----|---|----|----|----|----|----|---|---|----|----|
| SSR / RDRS | 11 | 6 | 3 | 3 | 3 | 7 | 6 | 13 | 5 | 2 | 4 | 3 | 2 |
| SSR / TVDRS / SF | 13 | 9 | 12 | 7 | 14 | 16 | 29 | 29 | 11 | 8 | 5 | 20 | 17 |
| SSR / RSR | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SSR / TSR | 9 | 5 | 5 | 4 | 4 | 5 | 4 | 3 | 1 | 3 | 1 | 3 | 0 |
| SSR / RSI (radio) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| SSR / RSI (TV) | 2 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 |
| SSR / RTR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SSR / plusieurs émissions | 1 | 0 | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Radio locales | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | 1 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Télévisions locales | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Autres télévisions privées | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Diffuseurs étrangers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Teletext | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

MODES DE REGLEMENT

| | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| Conciliations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 2 | 1 | 2 | 1 | 0 | 2 | 1 |
| Lettres de type médiateur | 3 | 2 | 1 | 3 | 2 | 6 | | | | | | | |
| Décisions d'irrecevabilité | 3 | 6 | 5 | 1 | 0 | 10 | 7 | 8 | 1 | 9 | 3 | 6 | 14 |
| Décisions matérielles | 23 | 16 | 13 | 10 | 14 | 12 | 24 | 32 | 23 | 12 | 7 | 14 | 14 |
| Retraits de plainte | 2 | 1 | 4 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 | 3 | 0 | 0 | 1 | 0 |

DECISIONS MATERIELLES

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| Pas de violation du droit | 23 | 14 | 13 | 10 | 11 | 10 | 24 | 29 | 21 | 11 | 8 | 10 | 13 |
| Violation du droit | 0 | 2 | 0 | 0 | 3 | 2 | 0 | 3 | 2 | 1 | 2 | 4 | 1 |

| | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

PLAINTES

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Déposées | 25 | 18 | 25 | 25 | 22 | 18 | 14 | 25 | 20 | 20 | 30 | 25 | 16 |
| Réglées | 24 | 16 | 28 | 26 | 20 | 18 | 17 | 20 | 21 | 22 | 19 | 21 | 25 |
| Reportées | 6 | 8 | 5 | 4 | 6 | 6 | 3 | 8 | 7 | 7 | 17 | 21 | 11 |

TYPE DE PLAINTES

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---|
| Populaires / intérêt public | 20 | 14 | 20 | 25 | 16 | 15 | 12 | 20 | 13 | 15 | 19 | 17 | 7 |
| Individuelles | 5 | 4 | 5 | 0 | 6 | 3 | 2 | 5 | 7 | 5 | 10 | 7 | 9 |
| Département | | | | | | | | | | | 1 | 1 | 0 |

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

| | | | | | | | | | | | | | |
|------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Radio | 2 | 2 | 4 | 2 | 3 | 7 | 2 | 1 | 2 | 3 | 5 | 6 | 2 |
| Télévision | 23 | 16 | 21 | 23 | 19 | 11 | 12 | 24 | 18 | 17 | 25 | 19 | 14 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|----|----|----|----|----|---|---|----|----|---|----|----|----|
| SSR / RDRS | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 4 | 2 | 0 | 2 | 3 | 3 | 5 | 1 |
| SSR / TVDRS / SF | 16 | 11 | 13 | 16 | 12 | 5 | 7 | 19 | 11 | 7 | 16 | 15 | 11 |
| SSR / RSR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| SSR / TSR | 4 | 4 | 2 | 1 | 1 | 4 | 2 | 1 | 1 | 0 | 6 | 1 | 2 |
| SSR / RSI (radio) | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SSR / RSI (TV) | 1 | 0 | 1 | 1 | 3 | 0 | 1 | 3 | 5 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| SSR / RTR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SSR / plusieurs émissions | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Radio locales | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Télévisions locales | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 1 | 0 |
| Autres télévisions privées | 1 | 0 | 3 | 5 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | 3 | 0 | 1 | 0 |
| Diffuseurs étrangers | 1 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Teletext | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | | | |

MODES DE REGLEMENT

| | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Conciliations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| Lettres de type médiateur | | | | | | | | | | | | | |
| Décisions d'irrecevabilité | 7 | 2 | 4 | 4 | 5 | 1 | 3 | 3 | 3 | 8 | 4 | 6 | 5 |
| Décisions matérielles | 17 | 14 | 22 | 22 | 15 | 17 | 12 | 16 | 18 | 14 | 14 | 15 | 20 |
| Retraits de plainte | 0 | 0 | 2 | | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |

DECISIONS MATERIELLES

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| Pas de violation du droit | 13 | 10 | 14 | 19 | 14 | 10 | 11 | 12 | 11 | 10 | 9 | 11 | 16 |
| Violation du droit | 4 | 4 | 8 | 3 | 1 | 7 | 1 | 4 | 7 | 4 | 5 | 4 | 4 |

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Case postale 8547

3001 Berne

Tél. ++41 (0)31 322 55 38

Fax ++41 (0)31 322 55 58

www.aiep.admin.ch